



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Guichet unique police de l'eau

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

FICHE D'AIDE

*à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation
concernant*

LA CREATION D'ETANG(S) OU DE PLAN(S) D'EAU

NB. : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R.214-1 à 60 du code de l'environnement qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

– La présente fiche est complétée par une **FICHE D'AIDE GÉNÉRALE** qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ouvrages, installations, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

1. Les rubriques de la nomenclature du tableau de l'article L.214-1 qui concernent la création d'étangs ou de plans d'eau sont :

Rubrique 3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non,

- 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha **AUTORISATION**
2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **DECLARATION**

Un arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé fixe dorénavant des prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration. Tout projet devra donc respecter au minimum ces prescriptions.

Rubrique 3.2.1.0. :

Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année

- 1° Supérieur à 2000 m3.....**AUTORISATION**
2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1**AUTORISATION**
3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 **DECLARATION**

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.

Un arrêté du 9 août 2006 fixe les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0.

Un arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Rubrique 3 2.4.0 :

1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ **AUTORISATION**

2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code **DECLARATION**

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

Un arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé fixe dorénavant des prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration. Tout projet devra donc respecter au minimum ces prescriptions.

2. Principales dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) applicables aux plans d'eau

- Lors de la création ou du curage d'un plan d'eau, il est recommandé d'évacuer les déblais hors des zones humides ou inondables du site, afin de les préserver (cf. orientation B.1 du SDAGE).
- Les travaux dans le lit mineur ou majeur des rivières doivent préserver les champs d'expansion des crues en dehors des lieux habités (cf. orientation B.2 du SDAGE).
- Veiller à maintenir les débits nécessaires à la satisfaction des besoins biologiques (cf. orientation B.4 du SDAGE) et notamment le débit réservé en application de l'article L. 432-5 du code de l'environnement (1/10 du module, c'est-à-dire du débit moyen du cours d'eau).

3. Recommandations diverses

Le service chargé de la police de l'eau a la possibilité de s'opposer à la déclaration ou de proposer au préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaire, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Il pourra être notamment amené à le faire si le projet ne tient pas suffisamment compte des recommandations suivantes :

- Préserver le maillage hydraulique des fonds de vallées et des marais, notamment la circulation d'eau dans les fossés mitoyens.
- Maintenir le terrain situé autour du plan d'eau dans son état et son niveau naturel, notamment afin de ne pas aggraver la servitude d'écoulement des eaux des fonds supérieurs vers les fonds inférieurs (article 640 du Code civil).
- Eviter toute communication des plans d'eau avec les cours d'eau (les rejets des plans d'eau vers les cours d'eau ont pour effet de réchauffer les eaux courantes en période d'étiage).
- Implanter le plan d'eau à plus de 10 mètres de toute limite de propriété (pour assurer l'accès aux engins d'entretien et éviter qu'en cas d'érosion des berges, les limites du plan d'eau se retrouvent sur la propriété voisine).
- Implanter le plan d'eau à plus de 10 mètres de tout cours d'eau (cette distance étant augmentée à 35 m si le cours d'eau a un lit mineur d'au moins 7,5 m de largeur)
- Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire en zone de marais et en bordure de cours d'eau.

4. Autres réglementations :

La demande ne se substitue pas aux autres réglementations applicables et notamment :

- réglementation de l'urbanisme :
 - compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, s'il existe (Voir les articles 1 et 2 du règlement du P.L.U. qui définissent la possibilité de réaliser ou non le plan d'eau. Si le terrain sur lequel se trouve votre projet est en espace boisé classé, tout autre usage du sol que la forêt est interdit, et notamment la création de plan d'eau),
 - permis d'aménager lorsque la profondeur excède 2 m et la superficie supérieure ou égale à 2 ha (article R 421-19 du code de l'urbanisme)
 - déclaration préalable de travaux d'affouillement ou d'exhaussement de sol, lorsque leur superficie est supérieure à 100 mètres carrés et leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres (Art. R. 421-23 du code de l'urbanisme),
- autorisation de défrichement, si le projet est sur un espace boisé non classé dont la superficie est \geq à 1 ha (article L 311.1 et suivant du code forestier),
- autorisation du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2124.8 à L.2124.10),
- autorisation ou déclaration au titre des installations classées,
- autorisation du maire pour la création de mare, en application du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

RAPPEL DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

(arrêté préfectoral n.83 DASS HM du 10 mai 1983, modifié par les arrêté préfectoraux n. 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984, n. 84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984 et n. 86 016 HM du 2 mars 1987)

« Article 164 – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite

- à moins de 35 mètres : des sources et forages, des puits, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,

- à moins de 50 mètres : des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-6. Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique, doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 159 - EPANDAGE

Article 159-1 - Dispositions générales

Sans préjudice des réglementations en vigueur (2), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique. (...)

Article 159-2-6 - Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159-1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés

habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir (1).

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage. »

B. CONTENU DU DOSSIER

⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les ouvrages, installations, travaux ou activités (délibération si la demande émane d'une collectivité).

⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1/ **Nom, adresse du pétitionnaire** (futur titulaire de l'autorisation) ou du déclarant

a. *Personne physique*

Nom et prénom, adresse, téléphone

b. *Personne morale*

Raison sociale ou dénomination, forme juridique, adresse, téléphone

Nom, prénom et qualité du signataire

Responsable à contacter, adresse, téléphone

1.2/ **Nom et coordonnées du propriétaire** (Seulement si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire du terrain)

Joindre au dossier une **preuve de propriété** (relevé parcellaire au nom du propriétaire + extrait de plan cadastral certifiés conforme par la mairie ou par le service du cadastre) et, si le demandeur n'est pas le propriétaire, l'original de l'autorisation écrite du propriétaire désignant le demandeur comme mandataire pour réaliser l'opération faisant l'objet du présent dossier.

1.3/ **Nom et coordonnées du responsable du plan d'eau, des travaux ou de l'activité pratiquée sur ce plan d'eau** (si ce n'est pas le propriétaire)

1.4/ **Localisation du (ou des) plan(s) d'eau**

- Commune(s), lieu-dit, n° de la (ou des) parcelle(s) cadastrée(s), section
- Bassin versant dans lequel se situe le projet *, cours d'eau le plus proche, marais (le cas échéant) *

1.5/ **Description complète du projet et des ouvrages connexes ou proches :**

1.5.1/ **Superficie totale du (ou des) plan(s) d'eau (en m²)**

- s'il y a plusieurs plans d'eau, il faut indiquer la surface totale de l'ensemble des plans d'eau ;
- en cas d'extension ou de nouveau plan d'eau sur un site où vous possédez déjà un (ou plusieurs) plan(s) d'eau, précisez la superficie du (ou des) plan(s) d'eau existant(s) et la superficie de l'extension ou du (ou des) nouveau(x) plan(s) d'eau projeté(s).

1.5.2/ **Régime applicable au titre de la loi sur l'eau**

cf les rubriques concernées en première page.

1.5.3/ Profondeur (en m) :

1.5.4/ Usage

- chasse

Pour la création d'une hutte de chasse, quelles que soient ses dimensions, une demande de permis de construire doit être déposée en Mairie.

- pêche

Si vous prévoyez la pratique de la pêche sur le (ou les) plan(s) d'eau projetés, précisez si elle sera privée ou ouverte au public

- esthétique
- autre

CAS DES PLAN D'EAU DESTINES A LA PECHE

- Si le plan d'eau est en eaux closes (aucune communication avec le cours d'eau : aucune prise, aucun rejet, aucun trop plein), la réglementation de la pêche ne s'applique pas sur votre plan d'eau.
- Si le plan d'eau est en eaux libres (communication avec un cours d'eau par une prise d'eau ou un rejet ou un trop plein), la réglementation de la pêche s'applique sur votre plan d'eau. L'acquisition d'une carte de pêche et l'acquittement des taxes piscicoles sont obligatoires. Pour cela, il faut s'adresser à une Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA).

Si vous souhaitez créer un enclos piscicole (en posant des grilles pour empêcher la circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau) pour réaliser une pisciculture à valorisation touristique (c'est-à-dire plan d'eau dans lequel on introduit du poisson pour le pêcher, sans en faire d'élevage), une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Environnement et Prévention des Risques). Vous pouvez lui demander de vous envoyer une fiche d'aide spécifique concernant cette demande.

Un arrêté préfectoral fixera alors la nature des grilles à installer et les espèces dont l'introduction est autorisée. Dans tous les cas, les poissons introduits doivent provenir d'un établissement agréé au plan sanitaire. Les poissons introduits devront être compatibles avec le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (voir Fédération de Pêche ou Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture).

Si la superficie de l'enclos est supérieure à 10 000 m², la taxe plan d'eau devra être acquittée par les pêcheurs.

1.6/ Appréciation sommaire des dépenses, si le montant est supérieur à 2 millions d'euros.

1.7/ Planning prévisionnel de réalisation.

1.8/ Autre(s) rubrique(s) de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 concernée(s) par le projet : (se reporter au décret ou consulter le Guichet Unique de Police de l'eau)

⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCE

2.1/ Incidence sur les autres usages de l'eau environnants

Le plan d'eau est-il implanté dans une zone de captage d'alimentation en eau potable (à moins de 2000 m d'un forage) ou dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ?

Si oui, préciser le nom du propriétaire du captage et sa localisation sur un fond de carte 1/25 000 et se conformer aux prescriptions de la réglementation des périmètres de protection (à consulter en Mairie ou au Guichet unique Police de l'eau).

Rappel : dans le cas où le projet est à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, il relève du régime de l'autorisation dès lors que la superficie du plan d'eau projeté est supérieure à 1000 m².

2.2/ Incidences du mode d'alimentation en eau du (ou des) plan(s) d'eau

2.2.1/ Mode d'alimentation en eau

Préciser la nature de la ressource en eau

- La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou d'un marais
- Une autre nappe d'eau souterraine interceptée lors du creusement du plan d'eau (Précisez laquelle, il est recommandé de consulter un hydrogéologue):
- Une source : précisez ces caractéristiques (permanente ou temporaire, débit)
- Un prélèvement en eau superficielle ou ruisseau (précisez ces caractéristiques (nom, catégorie piscicole, débits de référence, débit prélevé..

Si vous êtes dans l'impossibilité d'évaluer les débits de références, adressez-vous à la DIREN qui pourra vous donner des informations sur les débits relevés au niveau des stations de référence du département (où sont réalisés régulièrement des jaugeages).

Rappel : si le débit de prélèvement (ou sa plus faible valeur) est supérieur au 2% du débit de référence, vous devez demander un dossier de déclaration (entre 2% et 5%) ou d'autorisation (supérieur à 5 %) auprès du Guichet unique (nomenclature 1.2.1.0).

- Un forage : Si l'alimentation du plan d'eau se fait par forage et si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, vous devez demander un dossier de déclaration ou demande d'autorisation complémentaire auprès du Guichet unique (rubriques 1.1.2.0 de la nomenclature).

2.2.2/ Inventaire des autres prélèvements dans le même milieu aquatique que le prélèvement projeté

- pour alimenter étangs, piscicultures, cressicultures
- pour l'alimentation en eau potable, pour l'agriculture, l'industrie y compris les projets importants en cours.

2.2.3/ Incidence du prélèvement projeté sur les autres prélèvements :

2.3/ Incidences du rejet des eaux du plan d'eau :

2.3.1/ Rejet

- par infiltration naturelle au fond du plan d'eau
- par rejet dans les eaux superficielles.
Précisez : la nature (autre plan d'eau, fossé, cours d'eau, zone humide)
le nom du premier milieu de rejet
le nom du premier cours d'eau qui reçoit le rejet et dont la qualité est connue (se renseigner auprès de la DIREN)
la classe de qualité observée de ce cours d'eau
l'objectif de qualité de ce cours d'eau (cf. arrêté préfectoral en date du 08/06/1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de Seine-et-Marne)
le débit de rejet dans les eaux superficielles (indiquer une fourchette si ce débit est variable)
le débit moyen du cours d'eau :
le débit de référence du cours d'eau (en l/s): appelé QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

Si le débit de rejet dans le cours d'eau est compris entre 5 % et 25 % de son débit moyen inter-annuel (ou compris entre 2000 et 10000 m³/j), le rejet est soumis à déclaration. S'il est supérieur à 25 % du débit moyen inter-annuel (ou à 10 000 m³/j), il est soumis à autorisation. Dans ces deux cas, vous devez demander un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de rejet auprès du Guichet unique (rubrique 2.2.1.0. de la nomenclature).

2.3.2/ Inventaire des autres rejets existant sur le cours d'eau

2.3.3/ Incidence du rejet projeté sur la qualité du cours d'eau, compte tenu de l'existence des autres rejets

2.4/ Incidence sur les milieux aquatiques :

2.4.1/ Localisation en zone humide

On appelle zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Si le site est hors zone humide et hors zone inondable, les déblais pourront être répartis sur place en conformité avec les dispositions des articles 640 et suivants du Code civil notamment vis à vis de l'intérêt des tiers et avec le code de l'urbanisme.

En zone humide et / ou en zone inondable, précisez le volume des déblais estimé, la destination précise des déblais (détaillez si plusieurs destinations sont prévues)

Les remblais de zone(s) humide(s) et / ou inondable(s) sont soumis à déclaration si leur surface est supérieure à 1000 m² et à autorisation si leur surface dépasse 10 000 m² (1ha) (rubrique 3.3.1.0). Si le projet nécessite des remblais de zone(s) humide(s) et / ou inondable(s), justifier la raison et indiquer ici la superficie envisagée (sachant que tout remblaiement devra être compensé par la création d'une zone humide et / ou inondable de superficie équivalente):

2.4.2/ Variation saisonnière de la ressource en eau

- permanente et stable,
- sujette occasionnellement à des sécheresses

Dans ce cas, la ressource disponible sera partagée dans le respect de l'intérêt général si nécessaire (notion de débit réservé pour la protection des milieux aquatiques : poissons, plantes aquatiques...)

- sujette occasionnellement à des inondations

Dans ce cas, la parcelle restera à la cote du terrain naturel, et gardera, pour l'intérêt général, sa fonction de champ d'inondation.

2.4.3/ Inventaire des usages du milieu aquatique concerné par le projet (autres que les prélèvements et rejets)

Cet inventaire permet d'apprécier si la demande ou la déclaration de création d'un plan d'eau a des incidences sur les usages existants. Il s'agit de dresser un inventaire (plus précis dans le cas d'une autorisation que d'une déclaration) des usages existants sur les bassins versants amont et aval du lieu de construction des ouvrages. Le bassin versant amont est laissé à l'estimation du pétitionnaire suivant l'importance des ouvrages. Le bassin versant aval se termine dès la confluence avec un cours d'eau d'importance au moins égale.

- * Pêche
- * Existence de zones fragiles faisant l'objet d'une protection particulière (frayères, zones humides, marais, étangs, etc...).
- * Existence de patrimoine lié à l'eau (moulins et lavoirs,...)
- * Autres usages tels que baignade, navigation, tourisme...

2.4.4/ Incidences des ouvrages et de leur fonctionnement sur le milieu et les différents usages

Indiquer, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences du projet sur :

- a. La ressource en eau
- b. Le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations.
- c. Le niveau des eaux et le débit du cours d'eau.
- d. La qualité des eaux superficielles et souterraines
- e. la qualité de l'écosystème aquatique
- f. la santé, la salubrité publique et la sécurité civile
- g. les activités environnantes dépendantes du milieu aquatique concerné par le projet (voir 2.6)

2.5/ Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (s'il existe un SAGE sur le bassin versant) :

- Vérifier que votre projet est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE, arrêté du 20 novembre 2009). Vous pouvez vous procurer ce document auprès de la DIREN.
- Dans le cas où il existe un SAGE approuvé dans le bassin versant où se situe votre projet, vérifier que ce dernier est compatible avec le SAGE.

Si votre projet n'est pas compatible avec le SDAGE ou avec le SAGE, il convient de modifier votre projet. Le service police de l'eau pourra s'opposer à la déclaration.

2.6/ Compatibilité avec un site Natura 2000 :

Il convient d'évaluer les incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable le site.

⇒ 3. DOCUMENT INDIQUANT LES MOYENS

- de **SURVEILLANCE** et d'**ENTRETIEN** des ouvrages et du milieu.
- de **MESURE** ou d'**EVALUATION** des prélèvements et / ou des rejets en eau souterraine ou superficielle (le cas échéant)
N.B. : L'article L.214-8 du code de l'environnement stipule que les exploitants ou propriétaires assurent la pose et le fonctionnement de ces moyens, conservent les données pendant trois ans, et tiennent celles-ci à disposition de l'autorité administrative.
- d'**INTERVENTIONS** et d'**ALERTE** en cas d'**INCIDENT**, d'**ACCIDENT** (y compris dans le cadre d'opération d'entretien ou maintenance), pour les demandes d'autorisation.

⇒ 4. CARTES, PLANS, ELEMENTS GRAPHIQUES

Les quatre pièces suivantes devront être impérativement jointes au dossier :

- 4.1. Plan de situation à l'échelle du 1/25.000^{ème} (ou 1/10.000^{ème}), précisant le lieu d'implantation du plan d'eau, recensant les divers usages de l'eau pouvant être concernés par le projet (forages, périmètres de protection de captages d'eau potable, sources, zones humides, cours d'eau, autres plans d'eau, etc.).
 - 4.2. Plan d'ensemble à une échelle comprise entre le 1/1.000^{ème} et le 1/5000^{ème} permettant de préciser :
 - les caractéristiques géométriques du plan d'eau et sa superficie,
 - la désignation cadastrale des parcelles où se situe le projet,
 - les fossés et / ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
 - la prise d'eau et le rejet ainsi que le réseau hydrographique local en communication avec le plan d'eau (si le plan d'eau est en communication avec des fossés ou cours d'eau),
 - la position du forage (si l'alimentation se fait à partir des eaux souterraines),
 - les berges,
 - les parties remblayées,
 - les autres aménagements projetés.
 - 4.3. Deux coupes transversales du plan d'eau (dans le sens de la longueur et de la largeur), sur lesquelles figurera en pointillé l'état initial des niveaux du terrain, ou bien report sur un plan des cotes du terrain avant et après aménagement au niveau du plan d'eau, des berges et du terrain naturel.
 - 4.4. Coupe(s) des berges. Le demandeur fournira autant de schémas des coupes que de types de berges. Préciser sur chaque coupe, les types d'aménagement retenus pour la structure et l'aménagement des berges (plantation de saules, de plantes hygrophiles, mode de stabilisation...)
- + tout autre pièce nécessaire à la compréhension du dossier.